

E 6105

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision de la Commission concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes pour prévenir certains risques présentés pour les enfants par les stores intérieurs, revêtements de fenêtres à cordons et dispositifs de sécurité, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 mars 2011
(OR. en)**

7491/11

**CONSUM 28
MI 130**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 8 mars 2011

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de DÉCISION DE LA COMMISSION concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes pour prévenir certains risques présentés pour les enfants par les stores intérieurs, revêtements de fenêtres à cordons et dispositifs de sécurité, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D012940/03.

p.j. : D012940/03



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C (2010) ... final

D012940/03

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes pour prévenir certains risques présentés pour les enfants par les stores intérieurs, revêtements de fenêtres à cordons et dispositifs de sécurité, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EN

DÉCISION DE LA COMMISSION

concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes pour prévenir certains risques présentés pour les enfants par les stores intérieurs, revêtements de fenêtres à cordons et dispositifs de sécurité, en application de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits¹, et notamment son article 4, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2001/95/CE, un produit est présumé sûr lorsqu'il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (2) Ces normes européennes doivent être établies par des organismes de normalisation européens, sur la base des exigences de sécurité spécifiques déterminées par la Commission.
- (3) De nombreuses habitations sont équipées de stores et autres revêtements de fenêtres dotés de cordons servant à relever ou abaisser le produit (cordons d'actionnement) ou à relier ses différents éléments (cordons intérieurs). Ces cordons engendrent un risque d'étranglement pour les enfants, car ils peuvent former des boucles dans lesquelles les enfants sont susceptibles de s'empêtrer lorsqu'ils jouent près de la fenêtre. Les enfants peuvent également grimper sur des appuis de fenêtre ou des meubles pour accéder à ces cordons. Des accidents peuvent en outre survenir lorsque des lits ou des berceaux sont installés près de fenêtres où des cordons se trouvent à la portée des enfants.
- (4) En 1998, une enquête menée auprès d'un échantillon d'hôpitaux répartis dans les 15 États membres de l'Union européenne a révélé que 129 enfants avaient été admis pour des lésions occasionnées par la boucle d'un cordon de store ou le cordon d'une tenture². Au Royaume-Uni, on estime qu'un à deux enfants décèdent chaque année en s'étranglant dans les cordons d'un store. Plus récemment, la Commission a eu connaissance de dix accidents mortels ayant touché des enfants âgés de 15 à 36 mois, survenus en Irlande, en Finlande, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Turquie

¹ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

² http://ec.europa.eu/consumers/reports/rights_child_safety_prod.pdf

entre 2008 et 2010. Aux États-Unis, 119 morts accidentelles et 111 quasi-accidents, occasionnés par des revêtements de fenêtres à cordons, ont été enregistrés depuis 1999. Au Canada, 28 accidents mortels et 23 quasi-accidents ont été associés aux mêmes produits depuis 1986. En Australie, au moins 10 enfants sont morts étranglés dans des cordons de stores depuis 2000³. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie du problème, car nombre d'accidents de ce type ne sont pas déclarés⁴.

- (5) Les études montrent que la plupart des décès accidentels impliquant des cordons de stores surviennent dans les chambres à coucher et concernent des enfants âgés de 16 à 36 mois, plus de la moitié de ces accidents touchant des enfants âgés d'environ 23 mois. Bien que déjà parfaitement mobiles, ces enfants peuvent en effet avoir du mal à se dégager des cordons, car le poids de leur tête par rapport au corps est plus élevé que chez les adultes, et leur capacité de contrôle musculaire n'est pas encore pleinement développée. De plus, dotés d'une trachée non encore totalement formée et donc plus étroite et moins rigide que celle des adultes ou des enfants plus âgés, ils s'étouffent plus rapidement en cas de resserrement de la gorge⁵.
- (6) La norme européenne EN 13120:2009 comporte des exigences de performance pour les stores intérieurs, y compris des prescriptions de sécurité. Toutefois, certains modèles de stores mis en cause dans des accidents ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette norme.
- (7) La norme européenne EN 13120:2009 s'applique aux stores intérieurs à actionnement manuel ou motorisés, ces derniers étant couverts par la directive 2006/42/CE relative aux machines⁶. Toutefois, cette directive ne traite pas de la sécurité des enfants à l'égard du risque spécifique d'étranglement et ne s'applique pas aux stores à cordons actionnés manuellement.
- (8) La motorisation peut éliminer les risques induits par les cordons d'actionnement mais non ceux associés aux cordons intérieurs.
- (9) D'autres revêtements de fenêtres dotés de cordons dangereux exposés présentent un risque similaire pour les enfants.
- (10) Les rapports concernant les accidents associés à des cordons font état d'un décès par asphyxie interne. Les normes européennes existantes applicables aux revêtements de fenêtres et aux stores ne comportent aucune exigence relative à ce risque.
- (11) Pour prévenir tout risque d'installation incorrecte ou d'absence d'installation, les fabricants doivent améliorer la conception des dispositifs de sécurité ou des revêtements de fenêtres, afin d'éviter que le produit puisse être utilisé si les dispositifs de sécurité n'ont pas été correctement montés.
- (12) Il est par conséquent nécessaire de fixer des exigences de sécurité visant à garantir que les stores intérieurs et autres revêtements de fenêtres à cordons sont intrinsèquement

³ <http://www.ocba.sa.gov.au/productsafety/warning/blindcords.html>

⁴ <http://www.cpsc.gov/CPSCPUB/PREREL/PRHTML97/97136.html>,

⁵ <http://www.rosipa.com/about/currentcampaigns/blindcords/>

⁶ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

sûrs pour les enfants, en éliminant le risque d'étranglement et d'asphyxie interne dû à la présence de cordons et de petits éléments aisément accessibles.

- (13) Outre les exigences portant sur la sûreté de fonctionnement des revêtements de fenêtres et des stores à cordons, des exigences et des informations relatives à la sécurité des produits doivent être élaborées pour les dispositifs de sécurité.
- (14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 de la directive 2001/95/CE et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (a) "*store intérieur*": un revêtement de fenêtre installé en un endroit quelconque de la surface interne du bâtiment;
- (b) "*revêtement de fenêtre à cordons*": tout produit utilisé pour habiller une fenêtre, autre qu'un store intérieur, et comportant des cordons exposés. Les revêtements de fenêtres peuvent être installés à l'extérieur de la fenêtre, entre deux vitrages ou à l'avant de la fenêtre;
- (c) "*boucle dangereuse*": une boucle de cordon, de chaînette ou de tout autre dispositif similaire exposé, associé ou non à du tissu, capable de passer autour de la tête ou du cou d'un jeune enfant et d'engendrer ainsi un risque d'étranglement;
- (d) "*dispositifs de sécurité*": un dispositif ou mécanisme qui protège les enfants en bas âge contre le risque d'étranglement, par exemple en empêchant la formation d'une boucle dangereuse sur un cordon ou une chaînette, en sectionnant les boucles dangereuses, en relâchant le cordon ou la chaînette sur lesquels une boucle dangereuse s'est formée ou sur lesquels s'exerce une charge, en maintenant le cordon ou la chaînette hors de portée des enfants, en empêchant les cordons de s'enchevêtrer;
- (e) "*cordon(s), chaînette(s), chaînette(s) à boules ou dispositif(s) similaire(s) accessible(s)*": cordon(s), chaînette(s), chaînette(s) à boules ou dispositif(s) similaire(s) exposé(s) à l'avant, à l'arrière ou sur le côté d'un store ou d'un revêtement de fenêtres et pouvant être atteint(s) et tiré(s) par un jeune enfant, engendrant ainsi un risque d'étranglement. Le positionnement en hauteur n'est pas considéré comme une entrave à l'accessibilité.

Article 2

Les exigences de sécurité relatives aux stores intérieurs, aux revêtements de fenêtres à cordons et aux dispositifs de sécurité que doivent comporter les normes européennes en application de l'article 4 de la directive 2001/95/CE figurent en annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

Exigences de sécurité applicables aux stores intérieurs, aux revêtements de fenêtres à cordons et aux dispositifs de sécurité

1) Champ d'application

Les exigences de sécurité exposées dans le présent document s'appliquent à tous les stores intérieurs et revêtements de fenêtres à cordons, quelles que soient leur conception et la nature des matériaux utilisés pour leur fabrication, et notamment aux produits suivants:

- stores vénitiens;
- stores à enroulement;
- stores verticaux;
- stores plissés et stores en nid-d'abeilles;
- stores romains;
- stores autrichiens/festonnés;
- stores à panneaux;
- volets intérieurs;
- stores enrouleurs.

Ces exigences s'appliquent également aux tentures, écrans anti-insectes et stores intégrés dans un double vitrage, dès lors qu'ils sont actionnés par des cordons, chaînettes, chaînettes à boules ou dispositifs similaires, accessibles et susceptibles de former des boucles dangereuses.

Ces exigences de sécurité concernent au minimum les enfants âgés de 0 à 42 mois ("enfants en bas âge").

2) Exigences

Lors de la définition des exigences de performance relatives aux stores intérieurs et aux revêtements de fenêtres à cordons, il est indispensable de prendre en considération les conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation de ces produits, et les risques que peuvent présenter, pour les enfants, les cordons, chaînettes, chaînettes à boules ou dispositifs similaires.

Afin de réduire le risque d'étranglement et d'asphyxie interne, les stores intérieurs (et revêtements de fenêtres à cordons) doivent être conçus de manière à être intrinsèquement sûrs. Il convient de recourir à tous les moyens possibles, sur la base de l'état actuel des connaissances et de la technique, pour garantir une conception sûre du produit, en vue d'une utilisation dans tous les environnements où des enfants en bas âge sont raisonnablement susceptibles de pénétrer ou de séjourner, comme les habitations, les hôtels, les hôpitaux, les églises, les magasins, les écoles, les crèches et les lieux publics d'une manière générale. Les stores et revêtements de fenêtres installés dans des bureaux ou dans tout autre endroit ayant

été transformé par rapport à sa destination initiale et où des enfants en bas âge sont susceptibles de séjourner sont également soumis aux présentes exigences.

Les stores intérieurs et revêtements de fenêtres à cordons dotés de cordons, chaînettes, chaînettes à boules ou dispositifs similaires accessibles doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:

- (1) les cordons, chaînettes, chaînettes à boules et dispositifs similaires ne doivent pas former de boucle dangereuse;
- (2) si la conception du produit ne permet pas d'éliminer le risque de formation d'une boucle dangereuse, le produit doit être équipé de dispositifs de sécurité appropriés pour minimiser le risque d'étranglement;
- (3) les dispositifs de sécurité doivent faire partie intégrante du produit;
- (4) les dispositifs de sécurité ne faisant pas partie intégrante du produit (comme les taquets de blocage) doivent être pré-installés sur les cordons, chaînettes ou chaînettes à boules servant à actionner le store ou le revêtement de fenêtre. Par ailleurs, un avertissement doit être apposé bien en évidence sur le dispositif de sécurité et comporter, au minimum, les messages suivants: "En l'absence d'installation de ce dispositif, les enfants risquent de s'étrangler. Lire attentivement et respecter les instructions d'installation. Toujours utiliser ce dispositif pour maintenir les cordons ou les chaînettes hors de portée des enfants";
- (5) le cas échéant, les dispositifs de sécurité doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être actionnés par un enfant en bas âge. De plus, les dispositifs de sécurité ne doi(vent) pas présenter de risque de blessure physique pour les enfants, du fait, par exemple, de la présence d'arêtes vives, d'éléments saillants ou susceptibles de provoquer un coincement des doigts. Les dispositifs de sécurité doivent par ailleurs subir avec succès les essais d'endurance et de fatigue (usure normale), et résister à l'usure du temps liée aux conditions climatiques. Le dispositif de sécurité ne doit pas libérer de petits éléments susceptibles de provoquer une asphyxie interne de l'enfant;
- (6) les cordons, chaînettes, chaînettes à boules et dispositifs similaires ne doivent pas libérer de petits éléments susceptibles de provoquer une asphyxie interne de l'enfant.

3) Informations sur la sécurité des produits

Des avertissements doivent être apposés, de manière claire et visible, sur le lieu de vente, sur l'emballage, sur le produit et dans le manuel d'utilisation. Les avertissements doivent comporter, au minimum, les messages suivants:

- "Des enfants en bas âge ont été étranglés par des boucles formées sur les cordons à tirer, chaînettes ou rubans utilisés pour actionner le produit."
- "Pour prévenir tout risque d'étranglement ou d'enchevêtrement, veiller à maintenir les cordons hors de portée des enfants en bas âge. Les cordons peuvent s'enrouler autour du cou d'un enfant";
- "Ne pas disposer de lit, de berceau ou autre pièce d'ameublement à proximité de revêtements de fenêtres à cordons";

- "Ne pas attacher les cordons ensemble. Veiller à ce que les cordons ne vrillent pas et ne forment pas de boucle".

Ces avertissements doivent être accompagnés des pictogrammes correspondants.

Le nom ou la marque du fabricant ou de l'importateur et de l'installateur professionnel (le cas échéant) doivent également être apposés sur le produit.

Les instructions de montage, d'installation et d'utilisation sûre du store ou du revêtement de fenêtre (y compris du/des dispositif(s) de sécurité) doivent être incluses dans l'emballage.

4) Exigences applicables aux dispositifs de sécurité installés dans le cadre de la mise en conformité

Les stores intérieurs ou revêtements de fenêtre à cordons équipés du/des dispositif(s) de sécurité approprié(s) doivent satisfaire aux exigences exposées dans la section 2).

Le(s) dispositif(s) de sécurité doi(ven)t être accompagné(s) des avertissements, informations et instructions ci-après:

- le nom ou la marque du fabricant ou de l'importateur et de l'installateur professionnel (le cas échéant);
- les instructions: *"Lisez attentivement ces instructions avant d'installer et d'utiliser le dispositif. En cas d'installation incorrecte, les enfants peuvent s'étrangler. Conservez ces instructions pour pouvoir les consulter ultérieurement". "L'utilisation de dispositifs de sécurité supplémentaires peut contribuer à réduire le risque d'étranglement mais ne peut pas l'éliminer."*
- les instructions: *"En cas d'utilisation irrégulière, tester le dispositif avant de le mettre en service"* et *"Remplacer le dispositif s'il s'avère défectueux"*;
- un avertissement indiquant que le détachement de petits éléments peut causer l'asphyxie interne de l'enfant;
- des informations relatives au type de stores intérieurs ou de revêtements de fenêtres à cordons pour lesquels le dispositif a été conçu et testé;
- des informations relatives à l'utilisation du dispositif (destination et limites éventuelles du dispositif de sécurité);
- des instructions précises concernant l'installation et l'emplacement corrects du/des dispositif(s). Si un outil de montage spécial s'avère nécessaire, il doit être fourni avec le(s) dispositif(s);
- les instructions doivent être accompagnées de pictogrammes permettant d'en faciliter la compréhension;
- toute autre information contribuant à la sécurité d'utilisation du dispositif.